

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 14 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur une proposition de décret (I) "relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française", a donné le 17 juin 1993 l'avis suivant :

Dans l'avis qu'il a donné le 8 juin 1993, sous la référence L. 22.472/2, au sujet d'un projet de décret "portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics", - avis auquel il est fait référence dans les développements de la proposition examinée -, le Conseil d'Etat a considéré que ce projet, qui concerne le transfert de la gestion de bâtiments scolaires, prévoyait en réalité un transfert de compétence de la Communauté française à des personnes de droit public qui dépendront essentiellement de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française et que l'opération projetée devait donc s'analyser comme étant un transfert de compétence prévu par l'article 59quinquies de la Constitution dont l'application dépend de l'adoption d'une loi spéciale. Le Conseil d'Etat estima dès lors qu'à cet égard, le projet de décret était prématuré.

A la suite de cet avis, le Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française demande à la section de législation du Conseil d'Etat, un avis motivé sur une proposition de décret "déposée sur le Bureau de l'Assemblée de la Commission communautaire française, sous le couvert de l'article 59quinquies, § 1er, de la Constitution".

Alors qu'aux termes de l'article 65 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, la Commission communautaire française n'a jusqu'à présent disposé que d'un pouvoir réglementaire, l'article 59quinquies de la Constitution prévoit par contre que c'est par décret que cette institution doit agir, tant pour marquer son accord sur le transfert de compétences

.../...

communautaires qui serait envisagé en sa faveur, que pour exercer ensuite pleinement les compétences ainsi transférées.

Comme en témoigne l'article 3 de la proposition, son auteur ne conteste nullement la nécessité de fixer l'ensemble des règles applicables aux organes de la Commission communautaire française, lorsqu'ils exercent le pouvoir décréteil. Il considère, toutefois, que la fixation de ces règles relève de la compétence, non du législateur fédéral statuant à la majorité spéciale, mais d'un décret de la Commission communautaire française.

Il convient de rappeler l'observation générale formulée par le Conseil d'Etat au sujet de la modification de la loi spéciale du 12 janvier 1989 précitée, dont la conclusion était la suivante :

"(Il faut) que le législateur spécial fixe l'ensemble des règles de fonctionnement - et pas seulement certaines d'entre elles, comme le fait l'article 53 de la proposition de loi - qui sont applicables aux organes de la Commission communautaire française dans l'exercice des compétences transférées et précise la manière dont les organes de cette commission exerceront leurs attributions" (1).

A défaut d'une habilitation fixée dans l'article 59quinquies de la Constitution, il appartient au législateur spécial et à lui seul, agissant sur la base de l'article 108ter, § 3, alinéa 1er, de la Constitution, d'établir de telles règles. Sans l'intervention du législateur spécial, la compétence décrétole de la Commission

---

(1) Doc. Sénat 558, 1992-1993, n° 2, pp. 23 et 24.

communautaire française est paralysée et donc dépourvue d'effet immédiat.

C'est en vain qu'on invoquerait le principe de l'autonomie constitutive.

En effet, en vertu de l'article 59quater, § 4, alinéa 2, de la Constitution, les institutions bruxelloises ne bénéficient pas de l'autonomie constitutive.

La Commission communautaire française ne pourrait dès lors invoquer cette autonomie pour organiser sa compétence en matière de décrets.

L'article 59quinquies de la Constitution requiert que le Conseil de la Communauté française, le Conseil régional wallon et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale règlent de commun accord et par décret le transfert de tout ou partie des compétences de la Communauté française. De tels décrets doivent être élaborés selon les règles établies par la Constitution et le législateur spécial. Ce dernier a effectivement réglé cette matière pour le Conseil de la Communauté française et pour le Conseil régional wallon. Il reste, par contre, en défaut de régler cette même matière pour le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. A défaut d'une telle intervention, l'article 59quinquies ne peut recevoir une application immédiate.

.../...

Dans l'état actuel des textes, la Commission communautaire française n'est pas en mesure d'exercer sa compétence décrétable, ce qu'illustre notamment le fait que le président de l'Assemblée de la Commission communautaire française ne figure pas parmi les autorités habilitées par l'article 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à demander l'avis de celui-ci.

-----

DV.

- 6 -

L. 22.502/2.

DV.

- 6 -

L. 22.502/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,  
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,  
Y. KREINS,  
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint.  
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par  
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...